

RLPi du Pays de Gex



COFIL n°1

27/04/2017



Liste des participants

| Nom-Prénom | Titre |
|---------------------------------|--|
| Patricia REVELLAT | Maire adjoint - Cessy |
| Jean-Pierre FOUILLOUX | Maire - Segny |
| Vincent SCATTOLIN | Vice-Président « Aménagement » - CCPG |
| Jean-François OBEZ | Vice-Président « Transport » - CCPG |
| Michelle CHENU-DURAFOUR | Vice-Présidente « Habitat » - CCPG |
| Jean-François RAVOT | Maire de Chevry |
| Muriel BENIER | Maire de Thoiry |
| Catherine CAILLET | Maire Adjoint – Farges |
| Max GIRIAT | Maire adjoint à l'urbanisme - Ornex |
| Dominique DONZE | Maire de Crozet |
| Christian ALLIOD | Maire adjoint – Ferney Voltaire |
| Patrick DUTHION | DST – Ferney Voltaire |
| Pascal BIDAULT | DST - Cessy |
| Amélie CARDINET | Instructeur - Gex |
| Jean-Pierre FOUILLOUX | Maire de Segny |
| Albert BOUGETTE | Maire Adjoint – St Genis Pouilly |
| Monsieur JACQUEMIER | Cessy |
| Carole GABORIT | Responsable urbanisme - Divonne |
| Anthony SIMAO | Responsable juridique - Divonne |
| Elias ASPISI-MONTOYA | Responsable urbanisme – Prévessin |
| Michel BRULHART | Maire de St Jean de Gonville |
| Pierre-Alain THIEBAUD | Chef de projet PLUiH - CCPG |
| Pierre DALLERY | Directeur du pôle aménagement - CCPG |
| Excusés | |
| Etienne BLANC | Maire – Divonne |
| Bertrand AUGUSTIN | Maire – Divonne |
| Jacques DUBOUT | Maire – Versonnex |
| Sandrine VANEL-NORMANDIN | Maire Adjoint urbanisme et transport - Gex |
| Olivier GUICHARD | 1 ^{er} adjoint - Ornex |

Relevé des débats

Procédure :

- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fait-il l'objet d'une Enquête Publique ?

Réponse : Oui. Il est envisagé de la mener conjointement à celle du PLUiH.

- En cas d'évolution des unités urbaines, le RLPi devra-t-il s'adapter ?

Réponse : Oui. Le RLPi peut être révisé ou modifié comme tout autre document de planification.

- Le RLPi peut-il être moins restrictif que le Règlement National de Publicité (RNP) ?

Réponse : Non. Pour rappel, certaines zones du RLPi peuvent ne pas avoir de réglementation spécifique. Dans ce cas, c'est le RNP qui s'applique.

- Le RLPi contient-il une charte publicitaire ? Si non, est-il possible d'en prévoir une ?

Réponse : La priorité est l'élaboration du RLPi qui est un véritable outil réglementaire et non un recueil de bonnes pratiques à encourager. Une charte pourra être étudiée après approbation du RLPi.

- La procédure RLPi nécessitera de rencontrer les acteurs de la publicité, les commerçants, les opérateurs économiques durant toute la durée d'élaboration mais aussi après son approbation ;

Sans commentaire

- Le RLPi doit être appréhendé comme un outil garant de la protection des paysages et de la visibilité des activités économiques du territoire ;

Sans commentaire

Périmètre

- Les dispositifs publicitaires sont-ils interdits au sein des communes adhérentes au Parc Naturel Régional (PNR) ou à l'intérieur du périmètre du PNR (certaines communes n'ont qu'une partie de leur territoire au sein du Parc) ?

Les interdictions concernent uniquement l'intérieur du périmètre et non les communes adhérentes.

Dispositifs particuliers

- Les panneaux LED sont-ils aussi réglementés par un RLPi ?

Oui. Ces panneaux suivent les mêmes règles (hauteurs, formats, etc.) que les autres publicités.

Il est rappelé l'impact sur la biodiversité des LED (même si elles sont sources d'économie d'énergie).

- Les fanions peuvent-ils être réglementés dans un RLPi ?

Les fanions, kakémonos, drapeaux... constituent des enseignes au sol. Ils sont donc réglementés par un RLPi. Aujourd'hui le RNP les limite à 1 par voie ouverte à la circulation.

- Quelles sont les règles de publicité pour les surfaces vitrées d'une activité ?

Les dispositifs apposés sur les vitrines des commerces relatifs à l'activité qui s'y exerce sont des enseignes (notamment distributeurs de presse). Lorsque l'affichage constitue une enseigne, il ne doit pas excéder 15% maximum de la façade commerciale (25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m²).

Les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines ne sont pas réglementés.

L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il doit suivre néanmoins deux règles propres :

- 1. la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré ;*
- 2. leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.*

- Les publicités de manifestation ponctuelle type vide grenier local peuvent-elles être réglementées dans un RLPi ?

Ces publicités sont normalement limitées aux espaces que leur dédie la collectivité (panneau d'affichage associatif).

Extrait de l'article L.581-16 du code de l'environnement (L.581-16 et suivants / R581-3 et suivants) :

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre »

(...) La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement ».

Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. »

- Le mobilier urbain du BHNS peut-il être payé par la publicité ?

Pour rappel, le CD01 offre un mobilier standard pour les arrêts de bus. Si les communes souhaitent un autre mobilier, elles doivent le financer seules. Ce financement peut partiellement être supporté par la publicité.

- Il est précisé que les publicités des opérations immobilières nouvelles sont à réaliser sur l'unité foncière de l'opération ;

Sans commentaire

- Il conviendra également d'anticiper et cadrer les évolutions techniques des moyens de diffusion : publicités portables sur chevalet (ou autre support), véhicules...

Sans commentaire

Particularités communales

- Les participants relèvent qu'il sera difficile d'harmoniser à court terme les Signalisations d'Information Locale (SIL) entre les communes. En effet, certaines communes viennent de finaliser leur SIL et ne souhaitent pas réinvestir dans de nouveaux dispositifs à court terme. Il est nécessaire de tendre vers une homogénéisation mais pas vers une uniformité.

Le RLPi s'appliquera uniquement lors du renouvellement des SIL communaux. Le RLPi se doit d'être ambitieux même si tout ne pourra pas être harmonisé.

- Est-il possible de distinguer les règles selon les particularités des communes ? Par exemple, une ville touristique peut-elle avoir une réglementation de publicité différente de sa voisine non touristique ?

Oui, cela sera pour être précisé dans le règlement et le zonage.

- Il est important d'avoir des règles différentes entre zone d'activité et zone résidentielle

Cf. réponse précédente. Le RLPi pourra distinguer la règle par commune ou secteur au sein des communes.

Respect de la règle

- Qui possède le pouvoir de police en matière de publicité ?

Les maires. En revanche la CCPG aura pour rôle d'informer et de relayer l'existence de la règle à travers ses supports de communication.

Il sera nécessaire de faire vivre le RLPi pour qu'il ait une réelle efficacité sur le terrain.

Attention toutefois, plus le RLPi sera détaillé, plus il sera nécessaire que les communes se donnent les moyens de le faire respecter.

- - Faut-il une autorisation (d'urbanisme) pour poser un dispositif publicitaire ?

Une des principales caractéristiques du droit de la publicité extérieure est de soumettre la publicité soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable, les deux procédures ne pouvant se superposer.

Publicités soumises à autorisation préalable (L.581-9 du Code de l'environnement)

- *des emplacements de bâches comportant de la publicité ;*
- *des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;*
- *des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;*

Enseignes soumises à autorisation préalable (L.581-18 du Code de l'environnement)

- *Des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 (immeubles classés ou inscrits, PNR, Réserve naturelle, arbre, monuments naturels, sites classés...) et L.581-8 (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, PNR, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits) ou installées sur les territoires couverts par un RLP*

- *Des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;*
- *Des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation. »*

Nouveaux enjeux identifiés

- Le RLPi devra réglementer l'implantation des panneaux lumineux qui perturbent la sécurité routière ;
- Limiter les publicités des restaurants locaux (et leur nombre) qui polluent les villes ;

Les communes sont invitées à faire remonter leurs remarques sur le diagnostic RLPi pour le 15 juin 2017